

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOROMA

Inadmissibility of request seemingly casuistic — Interpreting while not interpreting the Judgment — Nigeria's submissions — Cameroon's submissions — Existence of dispute — Acknowledgment of Court's jurisdiction — Relevant provisions of Statute and Rules of Court — Need to comply with obligations and Rules of Court in bringing matter before the Court — Absence of clarification could lead to prolongation and confusion of pleading — Res judicata not contested — "Interpretation" has not resulted in clarification and definition of scope and meaning of Judgment — Request fulfils criteria for interpretation — Court should have acceded to request.

1. I wish to state that I consider the reasons given in the Judgment for finding the request inadmissible to be somewhat casuistic and, with regret, I am unable to support the Judgment.

2. To have declared the request inadmissible after the Court had stated in paragraph 15 of the Judgment that it made no distinction in its Judgment of 11 June 1998 between "incidents" and "facts" can be read as an oblique, though, in my view, unsatisfactory "interpretation", which does not clarify the meaning and scope of that Judgment. Regrettably, by taking this position the Court would, on the one hand, seem to be trying to meet the object of the request while at the same time rejecting the request itself.

3. Nigeria, in its Application requesting the Court to interpret its Judgment of 11 June 1998, had sought the Court's clarification as to whether Cameroon was entitled at various times, after the submission of its amended Application, to bring before the Court new "incidents", following Cameroon's allegations that Nigeria bore international responsibility "for certain incidents said to have occurred at various places in Bakassi and Lake Chad and along the length of the frontier between those two regions". Nigeria also contended that Cameroon had made allegations involving a number of such "incidents" in its Application of 29 March 1994, its Additional Application of 6 June 1994, its observations of 28 April 1996, and during the oral hearings held from 2 to 11 March 1998. It further pointed out that Cameroon had also stated that it would be able to provide information as to other "incidents" on some unspecified future occasion. It was also its contention that the Court had not specified "which of these alleged incidents are to be considered further as part of the merits of the case". Thus Nigeria maintains that the Judgment "is unclear whether Cameroon was entitled at various times, after the submission of its Amended Application, to bring before the Court new incidents".

OPINION DISSIDENTE DE M. KOROMA

[Traduction]

Demande jugée irrecevable pour des raisons semblant relever de la casuistique — Interpréter l'arrêt sans l'interpréter — Conclusions du Nigéria — Conclusions du Cameroun — Existence du différend — Reconnaissance de la compétence de la Cour — Dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour — Nécessité d'honorer ses obligations et de respecter le Règlement de la Cour lorsque l'on soumet une affaire à celle-ci — L'absence de clarification risque de prolonger et de perturber l'instance — Non-contestation de l'autorité de la chose jugée — « Interprétation » qui ne clarifie pas ni ne précise la portée et le sens de l'arrêt — Demande d'interprétation satisfaisant aux critères applicables — La Cour aurait dû faire droit à la demande.

1. J'estime que les motifs, tels qu'énoncés dans l'arrêt, pour lesquels la demande a été jugée irrecevable relèvent dans une certaine mesure de la casuistique et je regrette de ne pouvoir souscrire à l'arrêt.

2. On peut considérer qu'en déclarant la demande irrecevable après avoir dit au paragraphe 15 de son arrêt qu'elle n'avait pas distingué, dans son arrêt du 11 juin 1998, entre « incidents » et « faits », la Cour a donné une « interprétation » indirecte mais à mon avis insatisfaisante, qui n'éclaircit pas le sens et la portée de l'arrêt. Il est regrettable qu'en adoptant cette position la Cour semble essayer de faire droit à la demande tout en la rejetant.

3. En présentant sa demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998, le Nigéria attendait de la Cour qu'elle précise si le Cameroun était en droit, après le dépôt de sa requête additionnelle, de faire état à plusieurs reprises devant la Cour de nouveaux « incidents », après avoir prétendu que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée « en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions ». Le Nigéria soutenait également que le Cameroun avait fait des allégations concernant plusieurs « incidents » de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, dans ses observations du 28 avril 1996, et au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998. Il faisait aussi valoir que le Cameroun avait dit qu'il serait en mesure de fournir des renseignements relatifs à d'autres « incidents » sans préciser à quel moment. Le Nigéria a enfin avancé que la Cour n'avait pas précisé « quels [étaient] ceux de ces incidents allégués qui [devaient] encore être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond ». C'est pourquoi le Nigéria considérait que l'arrêt n'était « pas clair sur le point de savoir si le Cameroun était en droit, à diverses dates après le dépôt de sa requête modifiée, de soumettre à la Cour de nouveaux incidents ».

4. Nigeria submitted that it would be inadmissible to treat as part of the dispute brought before the Court by the Applications of March and June 1994 alleged incidents occurring subsequent to June 1994, and that Cameroon is entitled in this case to submit only “additional facts in amplification of incidents previously adverted to”; that it was not entitled to submit “entirely new and discrete incidents which are made the subject of new claims of responsibility”. Nigeria further submitted that the Judgment of 11 June 1998 was accordingly to be interpreted as meaning that

“so far as concerns the international responsibility [of] Nigeria . . . the dispute before the Court does not include any alleged incidents other than (at most) those specified in [the] Application . . . and Additional Application”.

5. Cameroon, in its written observations, *inter alia*, had contended that it is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations, and had asked the Court to declare the request inadmissible. Thus a dispute does exist regarding the scope and meaning of the Judgment, and it would have been for the Court to declare that Cameroon is entitled to use only pre-1994 incidents in support of its Application filed in 1994, except, of course, if the Court felt that the scope and meaning of that Judgment was not so limited.

6. In its Judgment the Court acknowledged its jurisdiction, pursuant to Article 60 of the Statute of the Court supplemented by Article 98, paragraph 1, of the Rules of Court, to entertain the request for interpretation of the Judgment. It thereafter proceeded to consider whether the request was admissible, emphasizing that a condition of admissibility of such request is *that the real purpose should be to obtain an interpretation — a clarification of the meaning and scope of the Judgment*. After considering the submissions, the Court concluded that it had made no distinction between “incidents” and “facts” and found that “*additional incidents*”¹ constituted “*additional facts*”¹, and that their introduction in proceedings before the Court was governed by the same Rules.

7. In my view, reference to future “incidents” cannot be the basis of an application of which the Court has already been seised, since this would suggest that at the time the application was filed such dispute did not exist and, as such, would be inconsistent with the statutory obligations and the proper procedure of the Rules of Court, and the Court should have so stated. Put differently, an application instituting proceedings before the Court cannot be based on “incidents” posterior to the filing of that application, as this could lead to confusion and obscurity as to which “incident” or “incidents” had informed those proceedings.

¹ Emphasis added.

4. Le Nigéria a fait valoir que l'on ne saurait considérer comme entrant dans le différend porté devant la Cour par les requêtes de mars et de juin 1994 des incidents qui se seraient produits après juin 1994 et que le Cameroun était seulement en droit, en l'espèce, de communiquer des «faits supplémentaires pour décrire plus en détail des incidents déjà mentionnés de façon succincte» et non de présenter «un exposé concernant des incidents entièrement nouveaux et distincts qui donnent lieu à de nouvelles demandes portant sur des questions de responsabilité». Le Nigéria a également soutenu que l'arrêt du 11 juin 1998 devait par conséquent être interprété comme signifiant

«en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria ... [que] le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête ... et dans la requête additionnelle ... présentées par le Cameroun».

5. Dans ses observations écrites, le Cameroun a notamment avancé qu'il était en droit d'invoquer tous les faits, quelle que soit leur date, qui contribuent à établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria, et il a prié la Cour de déclarer irrecevable la demande en interprétation. Il existe donc bien un différend sur la portée et le sens de l'arrêt et il revenait à la Cour de déclarer que le Cameroun n'était autorisé à invoquer que des incidents antérieurs à 1994 à l'appui de sa requête de 1994 sauf, bien entendu, si la Cour estimait que la portée et le sens de son arrêt n'étaient pas ainsi limités.

6. Dans son arrêt, la Cour s'est reconnue compétente, conformément à l'article 60 de son Statut complété par le paragraphe 1 de l'article 98 de son Règlement, pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt. Elle s'est ensuite demandée si la demande était recevable, soulignant qu'en la matière l'une des conditions de la recevabilité était que la *but véritable de la demande soit d'obtenir une interprétation — un éclaircissement sur le sens et la portée* de l'arrêt. Après avoir examiné les conclusions des parties, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas distingué entre «incidents» et «faits», que les «incidents *supplémentaires*»¹ constituaient des «*faits supplémentaires*»¹, et que leur introduction dans une instance devant elle était régie par les mêmes dispositions.

7. A mon avis, des «incidents» à venir ne sauraient fonder une requête dont la Cour est déjà saisie, puisque cela signifierait qu'il n'y avait pas de différend lorsque la requête a été déposée, ce qui serait en soi incompatible avec les obligations statutaires et les dispositions du Règlement de la Cour relatives à une procédure régulière; la Cour aurait dû le dire. Autrement dit, une requête introductive d'instance devant la Cour ne saurait se fonder sur des «incidents» postérieurs à son dépôt, car cela risquerait de créer une confusion et d'obscurcir le point de savoir quel «incident» est, ou quels «incidents» sont, à l'origine de cette procédure.

¹ Les italiques sont de moi.

8. It follows that, to the extent that the Court's Judgment of 11 June 1998 had laid itself open to the possibility of misconstruction and confusion regarding its scope and meaning, it was both necessary and appropriate for the Court to clarify and/or interpret that Judgment, so as to rid it of any such misunderstanding and confusion. In this regard, where a party requests the Court to clarify its judgment by stating which incident or incidents the Court would consider as forming the basis of an application and to state the relevant cut-off date, this would appear to me to meet the tests for interpretation within the meaning of Article 60 of the Statute and Article 98, paragraph 1, of the Rules of Court. Consequently, while the Court's statement in this Judgment that it made no distinction between "incidents" and "facts" would appear to provide a measure of interpretation, it still leaves open the possibility of misconstruction and confusion, which, if not clarified, could even be at variance with the relevant provisions of the Statute and Rules of Court.

9. Germane to this issue are Article 40 of the Statute and Article 38 of the Rules of Court. Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court provides as follows:

"Cases are brought before the Court, as the case may be, either by the notification of the special agreement or by a written application addressed to the Registrar. In either case the subject of the dispute and the parties shall be indicated."

While Article 38 of the Rules of Court stipulates that

"1. When proceedings before the Court are instituted by means of an application addressed as specified in Article 40, paragraph 1, of the Statute, the application shall indicate the party making it, the State against which the claim is brought, and the subject of the dispute.

2. The application shall specify as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based; it shall also specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based."

10. Accordingly, and in terms of these provisions, in order for a party to seise the Court of an application regarding a dispute, that dispute, as well as the facts and grounds on which it is based, must already exist and be specified.

11. The Court in paragraph 16 of the Judgment also stated that:

"The two other submissions, namely that:

'(b) Cameroon's freedom to present additional facts and legal considerations relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994';

8. Ainsi, dans la mesure où l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 était susceptible d'une interprétation erronée ou pouvait prêter à confusion en ce qui concerne sa portée et son sens, il était à la fois nécessaire et opportun que la Cour le clarifie ou l'interprète de manière à éliminer toute possibilité d'interprétation erronée ou de confusion. A cet égard, lorsqu'une partie prie la Cour d'explicitier son arrêt en précisant quel incident — ou quels incidents — forment d'après elle la base d'une requête et d'indiquer la date butoir, une telle demande me semble remplir les critères applicables pour obtenir une interprétation au sens de l'article 60 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement de la Cour. En conséquence, si, en disant dans son arrêt qu'elle n'avait pas distingué entre « incidents » et « faits », la Cour semble dans une certaine mesure donner une interprétation, elle n'en laisse pas moins subsister la possibilité d'une interprétation erronée ou d'une confusion, ce qui, à défaut d'éclaircissements, pourrait même être contraire aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour.

9. L'article 40 du Statut et l'article 38 du Règlement de la Cour sont applicables en la matière. Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut est ainsi libellé :

« Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier ; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués. »

L'article 38 du Règlement dispose quant à lui :

« 1. Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par une requête adressée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, la requête indique la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend.

2. La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour ; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose. »

10. En conséquence, conformément à ces dispositions, pour qu'une partie puisse saisir la Cour d'une requête concernant un différend, ce différend, de même que les faits et les motifs qui en constituent la base, doivent déjà exister et être indiqués.

11. Au paragraphe 16 de son arrêt, la Cour a également déclaré que :

« Les deux autres conclusions, à savoir que :

« b) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun »,

and that:

‘(c) the question whether facts alleged by Cameroon are established or not relates (at most) only to those specified in Cameroon’s Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994’,

endeavour to remove from the Court’s consideration elements of law and fact which it has, in its Judgment of 11 June 1998, already authorized Cameroon to present . . .”

and it is therefore unable to entertain the submissions. With respect, this statement leaves itself open to question, especially when it constitutes a ground for rejecting the request. Does the statement mean that since the Court had “authorized” Cameroon to present elements of law and fact, such purported authorization cannot be challenged and if challenged the Court is bound to reject the challenge because it had in the first place authorized their presentation? Furthermore, is it not the prerogative of a party to present the elements of fact and law of its case rather than for the Court to authorize such elements? In the light of such considerations, the statement as formulated appears to leave itself open to procedural as well as juridical challenge.

12. The underlying reason for Article 60 of the Statute is to preserve the integrity and finality of a judgment of the Court — the issue of *res judicata* — a matter not contested in the request. But the provision supplemented by Article 98, paragraph 1, of the Rules of Court also contemplates and allows for the interpretation/clarification of its judgment by the Court so as to give precision and definition to the scope and meaning of such a judgment². Where such precision or clarification is missing, a party is entitled to request the Court to make it.

13. The lack of clarification regarding the meaning and scope of the Judgment could lead to an unnecessary and conceivable prolongation and confusion of pleadings that could have been obviated by the Court’s interpretation of its Judgment.

14. The reasons for the request, and hence the clarification sought, are, in my view, both sound and legitimate and meet the criteria set out in the relevant provisions of the Statute and Rules of Court. The request does not create a new issue and is consequential upon the former proceedings. The Applicant had established its interests, both in law and in fact, as worthy of legal protection, in the sense that, as a Party to the dispute, it has an interest of a legal nature in ensuring that the other Party observes the obligations imposed by the Statute and Rules of Court, and to enable it to respond to the Memorial as appropriate and necessary. The Respondent’s interest in the dispute before the Court would include its knowing

² *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13, p. 10.*

et que :

« c) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun »,

tendent à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par l'arrêt du 11 juin 1998. »

et qu'elle n'était donc pas en mesure de faire droit à ces conclusions. Avec tout le respect dû, cette affirmation est sujette à caution, en particulier en tant que motif de rejet de la demande. Signifie-t-elle que, étant donné que la Cour a « autorisé » le Cameroun à présenter des éléments de fait et de droit, une telle « autorisation » ne saurait être contestée et, dans le cas où elle le serait, la Cour serait tenue de ne pas donner suite à cette contestation parce qu'elle a autorisé la présentation de ces éléments ? En outre, présenter des éléments de fait et de droit à l'appui d'une thèse n'est-elle pas une prérogative des parties plutôt qu'une démarche soumise à autorisation de la Cour ? A la lumière de ces considérations, l'affirmation, telle qu'elle est formulée, semble pouvoir être contestée tant d'un point de vue procédural que sur le plan juridique.

12. La raison d'être de l'article 60 du Statut est de préserver l'intégrité et le caractère définitif des arrêts de la Cour, c'est-à-dire l'autorité de la chose jugée, une autorité que la demande en interprétation ne remet pas en cause. Mais cette disposition, complétée par le paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement de la Cour, envisage et permet également que la Cour interprète ou clarifie ses arrêts pour en préciser la portée et le sens². Lorsque la précision ou la clarté font défaut, les parties sont en droit de demander à la Cour d'y remédier.

13. En l'espèce, l'absence de clarification quant au sens et à la portée de l'arrêt pourrait prolonger et perturber inutilement la procédure, ce qui aurait pu être évité si la Cour avait interprété son arrêt.

14. A mes yeux, les motifs à la base de la demande, et donc les raisons de demander des éclaircissements, sont à la fois solides et légitimes et satisfont aux critères énoncés dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour. La demande ne crée pas un nouveau différend et elle découle de la procédure antérieure. Le demandeur a établi que ses intérêts, tant sur le plan du droit que des faits, méritaient d'être juridiquement protégés en ce sens qu'en tant que partie au différend il a un intérêt de nature juridique à veiller à ce que la partie adverse s'acquitte des obligations qui sont les siennes aux termes du Statut du Règlement de la Cour, et à faire en sorte d'être en mesure de répondre au mémoire en

² *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 10.*

the specific “incidents” as distinct from “facts” relied on in support of the Application and to which it would be expected to respond in its Counter-Memorial.

15. It is my considered opinion that the “interpretation” given of the Judgment has not rendered the clarification and precision of meaning which the request seeks. The Court should have acceded to the request and found it admissible, as it meets all the criteria set out in the relevant provisions of the Statute and Rules of Court as well as in its jurisprudence.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

tant que de besoin. L'intérêt du défendeur dans le différend porté devant la Cour serait notamment de connaître les «incidents» spécifiques en ce qu'ils se distinguent des «faits» invoqués à l'appui de la requête, incidents sur lesquels il devra répondre dans son contre-mémoire.

15. Après réflexion, je considère que l'«interprétation» de l'arrêt qui a été donnée n'a pas apporté les éclaircissements et les précisions sollicités dans la demande. La Cour aurait dû faire droit à celle-ci et la déclarer recevable, puisqu'elle remplit tous les critères énoncés dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, de même que dans sa jurisprudence.

(Signé) Abdul G. KOROMA.
